

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-009659-252

DATE : 12 JUIN 2026

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

CARLOS ANDRES CORREA TORRES
Demandeur

c.

CIELO DAYANA PAZMINO GUERRA
Défenderesse

et

ÉCLIPSE PRO INC.
et
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE
Mis en cause

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Ce jugement dispose de la demande en inhabilité du demandeur, contre l'avocat de la défenderesse, Me Benoît Massicotte.

[2] Il soulève des questions de preuve, en lien avec les allégations qu'une personne soulève, dans son acte de procédure, et qui sont en fait des impressions, des croyances, et des insinuations, portant sur les conseils que l'avocat que l'on souhaite faire disqualifier a pu prodiguer au client de la partie adverse, que le secret professionnel de cet avocat est donc en cause, pour une éventuelle défense à de telles allégations. Il soulève aussi des questions relatives à l'admissibilité de la preuve d'autres allégations, lorsque les faits relatés dans celles-ci, se trouvent à être des déclarations que l'avocat a pu faire, au cours d'une séance de négociation ou au sortir de celle-ci. Enfin, le jugement fait le point sur l'impact du contenu d'un acte de représentation, qui fait état d'une représentation d'un actionnaire et d'une société, lorsque cet acte ne correspond pas à la réalité des faits, et que l'autre actionnaire de la société tente tout de même de l'utiliser, pour démontrer que l'avocat se trouve en conflit d'intérêts, dans le cadre d'un litige en oppression.

[3] Comment l'avocat visé par une demande de déclaration d'incapacité peut-il rétorquer à des allégations portant sur les conseils qu'il a pu donner à son client, et qui auraient pu faire en sorte qu'il se place en conflit d'intérêts, en agissant ainsi ?

[4] Si l'avocat a fait des déclarations à une partie, pendant ou au sortir d'une séance de négociation avec l'autre partie, existe-t-il une exception à l'incapacité des propos tenus lors d'une négociation, lorsqu'il est question d'une demande de déclaration d'incapacité ?

[5] Quelle valeur un acte de représentation déposé au dossier a-t-il, dans le contexte où il fait état d'une double représentation de l'avocat visé par une demande en incapacité, lorsqu'il déclare ne jamais avoir représenté l'une des deux parties dont le nom se retrouve dans cet acte, comme étant représentée par lui ?

[6] L'avocat peut-il simplement corriger son acte, pour éviter la déclaration d'incapacité, ou s'il doit attendre le sort de la demande, pour ne pas priver la partie qui demande son retrait d'une preuve pertinente à la démonstration de sa thèse ?

[7] C'est ce dont il est question, dans ce jugement, qui rejette la demande de Monsieur, pour que l'avocat de Madame soit déclaré incapable à la représenter, ce jugement faisant suite à un autre, d'ordre procédural, mais non moins important, rendu le 24 avril 2026, alors que nous avons été interpellés par la manière dont l'avocat visé par la demande avait commencé à présenter ses moyens de défense, en faisant diverses déclarations, séance tenante, et ce, sous son serment d'office, nous questionnant alors si cette façon de faire était conforme aux règles de preuve et de procédure, pour répondre à une demande aussi lourde de conséquences.

[8] Personne n'ayant d'autorités permettant de répondre à notre questionnement, les parties ont eu l'opportunité de fouiller le sujet, mais personne n'ayant trouvé la perle rare, puisqu'il n'en existait pas, nous avons dû délibérer sur le sujet, avant d'entendre la suite de la demande en incapacité, et à l'issue de notre réflexion, nous avons conclu que c'est

au moyen d'une déclaration sous serment, que Me Massicotte devait exposer ses moyens de défense, avec des pièces à son soutien, le cas échéant, et lui avons accordé un délai pour le faire, tout comme nous avons accordé du temps à la partie demandant l'incapacité de cet avocat, pour qu'il puisse réagir à cette déclaration et ces pièces, tout comme la possibilité que les parties présentent des observations complémentaires à celles faites lors de l'audition du 9 mars, une fois tous ces nouveaux éléments de preuve dûment introduits au dossier¹.

[9] Le 8 mai 2026, Me Massicotte a transmis sa déclaration, accompagnée d'une pièce à son soutien, qu'il avait déjà évoquée, lorsqu'il a témoigné sous son serment d'office, le 9 mars, la partie demanderesse a ensuite renoncé à l'interroger, sur cette déclaration sous serment, et aucune des parties n'a souhaité ajouter de représentations additionnelles, le dossier ayant pu être pris en délibéré, le 27 mai.

[10] Ce jugement étant le troisième, rendu par la soussignée, dans ce dossier, depuis mars 2026, nous serons brefs, sur les éléments de la chronologie pertinents, la situation existant entre les parties ayant déjà été résumée, dans nos jugements antérieurs, et n'ayant pas changé, pour les fins de ce dont nous disposons, seuls les nouveaux éléments consignés par Me Massicotte, dans sa déclaration assermentée, laquelle reprend d'ailleurs certains faits qu'il avait verbalement exposés, en mars, étant davantage mis en lumière, aux fins de l'analyse.

[11] Mais tout jugement reposant sur certains éléments essentiels découlant de la chronologie des faits, voici tout de même les grandes lignes, qui permettent à la fois de comprendre les fondements de la demande en déclaration d'incapacité de Monsieur et l'impact des faits invoqués par Me Massicotte, lesquels motivent notre décision de rejeter la demande en incapacité que Monsieur a déposée, contre l'avocat de Madame.

2. CHRONOLOGIE

[12] Les parties ont été en couple pendant un peu plus d'un an, et au cours de cette relation, elles ont fondé une petite entreprise, œuvrant dans le domaine de l'entretien ménager, et au sein d'institutions financières, entre autres.

[13] Lors de la séparation, Madame dirigeait officiellement l'entreprise, avec l'accord de Monsieur, car ce dernier avait certains démêlés judiciaires avec son ex-conjointe, en chambre criminelle, et que le franchiseur qui octroyait les contrats de services d'entretien à la société des parties, avait exigé que toute personne œuvrant au sein de cette entreprise, soit en mesure de démontrer patte blanche, à cause de la clientèle type desservie par l'entreprise, dont les ménages étaient exécutés la nuit, principalement.

¹ 2026 QCCS 1413.

[14] Plus de six mois après la séparation des parties, Monsieur entreprend un recours en oppression contre Madame, qu'il assortit de demandes urgentes d'ordonnances de sauvegarde, en lien avec la manière dont cette dernière gère leur entreprise.

[15] *In extremis*, un jeudi matin, il lui signifie une procédure de 20 pages, accompagnée de 13 pièces, qui la convoque à la cour, le lundi suivant, pour débattre de ces ordonnances.

[16] Madame, qui ne parle pas bien français, et qui le comprend peu, retient donc les services de Me Benoît Massicotte, pour la représenter, et présenter une défense à l'encontre du recours et de ses accessoires.

[17] Le 1^{er} décembre 2025, jour de la présentation des demandes de sauvegarde, Me Massicotte se présente au palais de justice, pour y rencontrer Madame, ainsi que l'avocat de Monsieur.

[18] À 8h31, un courriel, qui émane de l'entreprise des parties, Éclipse, laquelle est mise en cause, dans le litige, est transmis au service de comptabilité de l'étude légale à laquelle appartient Me Massicotte (Bélanger Massicotte), indiquant qu'un virement de 4 000 \$ vient d'être dans le compte de l'étude légale.

[19] Lorsqu'il vaque à ses occupations professionnelles, le matin du 1^{er} décembre 2025, Me Massicotte n'est pas au courant de ce virement.

[20] À 10h37, le même jour, Me Massicotte annonce au juge, devant qui les parties se présentent, qu'il représente Madame, et une très courte audition a lieu, au cours de laquelle le procès-verbal d'audience indique que Madame s'engage à ne pas encourir de dépenses pour la société des parties, autrement que « *dans le cadre normal de l'entreprise* », sans admission ni préjudice, le temps que le dossier soit prêt à être entendu, ce qui ne peut avoir lieu le même jour, car avec le court préavis reçu, Me Massicotte n'a pas eu le temps de préparer une déclaration réponse de Madame ni de recueillir la preuve documentaire pertinente à la contestation annoncée, ce qui fait que le dossier est reporté au 15 décembre.

[21] Le 3 décembre, Me Massicotte dépose un acte de représentation au dossier de la Cour.

[22] Pour une raison inexpliquée, cet acte énonce qu'il représente Madame, mais aussi la société Éclipse, mise en cause, alors que ce fait n'a pas été précisé lors des représentations du 1^{er} décembre, selon le procès-verbal.

[23] Personne ne remarque cette double représentation de Me Massicotte, avant quelques mois.

[24] Le 15 décembre 2026, les parties reviennent devant la Cour, pour le suivi du dossier, qui ne peut toujours pas être entendu, même si Me Massicotte a déposé une déclaration au nom de Madame, vu la durée annoncée pour le débat, laquelle est supérieure à 30 minutes.

[25] Pour tenter une fois de plus de rassurer Monsieur, d'ici l'audition à venir, Madame souscrit de nouveaux engagements, notés au procès-verbal d'audience, dont celui de

transmettre une copie des états bancaires de la société à Monsieur, afin qu'il puisse suivre les activités de leur entreprise, et constater que les allégations de détournements qu'il a faites à son endroit, ne sont pas fondées.

[26] Les informations promises sont en partie transmises à Monsieur, avant les fêtes, le reste lui étant remis avant l'échéance du délai fixé, donc avant le 7 janvier 2026.

[27] Les parties conviennent de se rencontrer le 9 février 2026, pour tenir une séance de négociation, dans le but de régler leur dossier.

[28] Le 9 février 2026, cette séance a lieu, de manière virtuelle et Monsieur, son avocat, Madame et Me Massicotte, y participent, mais malheureusement, aucune entente n'intervient.

[29] Le 10 février, Madame se présente à la Cour, pour demander qu'une ordonnance de protection soit émise contre Monsieur, *ex parte*. Le juge Sylvain Provencher émet cette ordonnance, pour une durée de 10 jours.

[30] Lorsque Monsieur se fait signifier ledit jugement, il n'est pas heureux de la situation. Il est persuadé que Me Massicotte se cache derrière cette démarche, et croit qu'il s'agit d'une stratégie de Madame, pour se placer en meilleure position, lorsque le débat sur les ordonnances de sauvegarde aura lieu, en mars 2026.

[31] Le 13 février, à 12h31, Monsieur met en demeure Me Massicotte, Il lui demande de répondre à plusieurs questions, en lien avec le paiement d'honoraires que Madame a fait à Me Massicotte, par leur société, le 1^{er} décembre 2025. Il est convaincu que ce paiement a été fait APRÈS l'engagement que Madame a souscrit, et il le juge contraire à celui-ci, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense relevant du « *cours normal de l'entreprise* », selon lui, puisque les honoraires sont pour la défense de Madame à l'encontre du recours en oppression qu'il a intenté contre elle.

[32] Monsieur accorde à Me Massicotte, jusqu'au lundi suivant, 16 février, pour répondre aux questions sur les modalités de paiement de ces honoraires, et lui annonce d'ores et déjà, qu'à défaut par lui de respecter ce délai, une demande en inhabilité sera présentée contre lui, au motif qu'il ne peut à la fois représenter Madame et la société, parce qu'il est en conflit d'intérêts, vu la nature du litige, et que les gestes posés par lui, le 1^{er} décembre 2025, en conseillant Madame, ont été au détriment de son autre cliente, la société des parties.

[33] Dans cette mise en demeure, Monsieur dénonce aussi divers gestes, qu'il impute à l'avocat de Madame, qu'il considère contraires aux intérêts de la société : avoir manifestement aidé Madame à préparer une demande d'ordonnance de protection.

[34] Le 13 février, malgré le plan de match annoncé dans sa mise en demeure, transmise quelques heures auparavant, Monsieur change d'idée. Il décide de ne pas attendre la réponse de Me Massicotte à ses questions, et de lui signifier, à 15h37, la demande en inhabilité qu'il lui avait annoncée comme devant faire suite à son absence de suivi auxdites questions, et de la présenter le lundi suivant, 16 février 2026.

[35] Le 16 février, une gestion des demandes de Monsieur est faite par une juge, et toutes sont remises au 9 mars, date réservée pour la présentation des demandes d'ordonnances de sauvegarde de Monsieur.

[36] Le 19 février, Monsieur modifie ses procédures, et signe une nouvelle déclaration assermentée à leur soutien, en lien avec les demandes d'ordonnances de sauvegarde qu'il complète, après avoir analysé les documents que Madame lui avait transmis, en décembre 2025 et en janvier 2026, ainsi que les renseignements qu'il a pu obtenir directement des institutions financières, avec lesquelles la société des parties fait affaire.

[37] Le 9 mars, la soussignée préside l'audition de la demande de sauvegarde et de la demande en inhabilité.

[38] La demande d'ordonnances de sauvegarde est débattue, dans un premier temps, Madame souscrit de nouveaux engagements, pour rassurer Monsieur sur ses intentions, et à l'issue de l'audition, le dossier est pris en délibéré, vu sa complexité.

[39] L'audition de la demande en inhabilité est toutefois interrompue, après une intervention du Tribunal, sur un enjeu de preuve, en lien avec la forme de la défense offerte par Me Massicotte, visant à contrer la demande de Monsieur.

[40] Les parties sont mises à contribution, pour faire des représentations additionnelles, sur le sujet, et un échéancier est convenu, pour permettre à tous d'éclairer le Tribunal.

[41] Le 24 mars 2026, nous rendons jugement, sur les demandes de sauvegarde de Monsieur, et les rejetons toutes, dans un jugement de plusieurs pages qui reprend la chronologie de la relation entre les parties, et qui conclut qu'il n'y a ni urgence ni nécessité d'accorder les ordonnances recherchées, notamment, vu tous les engagements souscrits par Madame, pour assurer la transparence de son administration de la société commune des parties².

[42] Les autorités et représentations des parties, sur l'enjeu de preuve lié à la défense de Me Massicotte, sont ensuite déposées dans les délais convenus, ce qui nous permet de rendre notre jugement sur ce sujet, le 24 avril 2026³.

[43] Ce jugement concluant que Me Massicotte doit consigner ses moyens de défense dans une déclaration assermentée, un délai raisonnable lui est accordé pour le faire, et un autre délai est accordé à l'avocat de Monsieur, pour réagir à cette preuve, tout comme il est offert à chaque partie de compléter ses représentations, soit en salle ou par écrit.

[44] Le 27 mai, aucune autre représentation n'ayant été ajoutée, le dossier est pris en délibéré, le Tribunal étant satisfait que chaque partie a eu l'opportunité d'être entendue, conformément à l'obligation énoncée à l'article 17 C.p.c.

[45] Voilà le contexte donnant naissance aux questions en litige, pour disposer du mérite de la demande en inhabilité de Monsieur.

3. QUESTIONS EN LITIGE

² 2026 QCCS 977.

³ Voir note 1 pour référence.

[46] La question générale à laquelle répond ce jugement, est la suivante :

- Me Massicotte devrait-il être déclaré inhabile à représenter Madame et la société des parties, dans ce dossier ?

[47] De manière plus particulière, il nous faut répondre aux questions suivantes :

- L'acte de représentation, signé par Me Massicotte, dans lequel il indique représenter à la fois Madame et la société des parties, dans ce dossier, reflète-t-il la réalité et peut-il servir à prononcer une déclaration d'inhabilité contre lui, ou s'agit-il d'une erreur, susceptible d'être corrigée, pour refléter la réalité ?
- Me Massicotte a-t-il incité Madame à violer l'engagement qu'elle a souscrit devant un juge, le 1^{er} décembre 2025, consistant à n'encourir aucune dépense hors du cours normal de l'entreprise des parties, alors qu'il a reçu un montant de 4 000 \$ pour ses honoraires, le même jour ?
- Lorsqu'un avocat, visé par une demande d'inhabilité, doit contredire des faits allégués contre lui, qui relèvent de son secret professionnel, comment fait-il pour se défendre, si son client ne le libère pas de ce secret ?
- Le 9 février 2026, Me Massicotte a-t-il déclaré qu'il avait remboursé le montant d'honoraires professionnels de 4 000 \$ qui avait été versé à son étude en décembre 2025, par la société des parties et a-t-il ajouté aussi, qu'à la suite de ce remboursement, la société des parties effectuerait une avance à Madame, pour repayer lesdits honoraires professionnels ?
- S'il a fait de telles déclarations, cela a-t-il eu lieu au cours de la séance de négociation virtuelle tenue par les parties, le 9 février 2026, ou au sortir de celle-ci, après l'échec des négociations ?
- Selon la réponse à la dernière question, Monsieur peut-il introduire la preuve de telles déclarations, pour tenter d'obtenir la disqualification de Me Massicotte ?
- Comment Me Massicotte peut-il se défendre, à l'encontre des propos qu'on lui attribue, et qui auraient été prononcés lors d'une séance de négociation, tenue entre les parties, si tant est qu'ils ont été prononcés ?

- Me Massicotte a-t-il conseillé ou autrement assisté Madame à entreprendre une demande d'ordonnance de protection contre Monsieur, et ce, aux frais de la société des parties ?
- S'il a agi ainsi, Me Massicotte s'est-il placé en conflit d'intérêts et devrait-il cesser d'agir tant pour Madame que pour la société mise en cause, étant donné que son acte de représentation précise qu'il représente ces deux parties, dans le litige ?

[48] Voyons ce que plaident les parties, sur ces questions à la fois très intéressantes et délicates, pour certaines.

4. POSITION DES PARTIES

4.1 Position de Monsieur (qui demande la déclaration en inhabilité)

[49] Monsieur plaide que Me Massicotte ne peut pas représenter Madame, qui est actionnaire de la société mise en cause, ainsi que représenter en même temps, ladite société. En ce faisant, il se place en conflits d'intérêts apparents, étant donné que le cœur du litige est un différend entre actionnaires.

[50] En l'espèce, il serait manifeste, que la société n'a pas les mêmes intérêts que ceux de Madame.

[51] Ayant signé un acte de représentation, dans lequel il reconnaît représenter ces deux clientes, Me Massicotte ne pourrait continuer d'agir, et il faut le déclarer inhabile à occuper pour les deux, le mal étant déjà fait.

[52] Toutefois, malgré le contenu de l'acte de représentation signé le 3 décembre 2025, l'avocat de Monsieur reconnaît, que Me Massicotte n'a jamais prétendu qu'il représentait la société des parties, depuis le début du litige.

[53] S'il n'y avait que cela, il accepterait volontiers qu'il apporte une modification à son acte de représentation, afin de refléter la réelle situation.

[54] Cependant, les autres faits dénoncés dans sa demande, seraient suffisamment graves, pour prononcer quand même une déclaration d'inhabilité, contre Me Massicotte, puisqu'il a déjà posé des gestes dommageables pour la société, même s'il ne la représente pas dans les faits.

[55] Il se serait notamment placé en conflit d'intérêts, en s'impliquant dans la préparation d'une demande d'ordonnance de protection, laquelle a été émise contre Monsieur, le 10 février 2026, pour une durée de 10 jours, même si elle n'a jamais ensuite été renouvelée.

[56] Madame l'aurait obtenue, pour obtenir un argument stratégique, lui permettant de continuer de gérer à elle seule, la société des parties.

[57] Monsieur est convaincu, que Me Massicotte a fourni des conseils juridiques à Madame, pour qu'elle contourne l'engagement qu'il lui a fait souscrire, le 1^{er} décembre 2025.

[58] Il savait qu'elle venait tout juste de lui faire virer 4 000 \$ par la société des parties, afin d'acquitter les honoraires personnels de Madame, à l'encontre du recours intenté contre elle, et il ne pouvait ignorer qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une dépense faite dans le cours normal de l'entreprise, vu la nature du litige.

[59] Enfin, et ce serait le pire des reproches, justifiant la déclaration recherchée, Me Massicotte aurait menti à Monsieur, en lui déclarant qu'il avait remboursé le montant de 4 000 \$, versé par leur société, ce qu'il savait être faux et contraire aux intérêts de la société.

[60] Me Massicotte aurait alors ajouté, que la société procéderait alors à une avance faite à l'actionnaire, soit sa cliente, pour qu'un nouveau montant de 4 000 \$ soit versé à son étude, ce qui constitue une violation flagrante de l'engagement souscrit par sa cliente, le 1^{er} décembre, et devrait suffire pour obtenir la disqualification de Me Massicotte.

[61] Même si la mise en demeure dans laquelle il est question d'inhabilité, pour la première fois, fait état que les déclarations mensongères de Me Massicotte sont survenues « *lors de la séance de négociation* », son avocat explique que le tir a ensuite été rectifié, pour être plus précis, et refléter la réalité, lorsqu'il a ensuite allégué, dans la demande en déclaration d'inhabilité, que c'est plutôt « *à la sortie de la séance de négociation* », que l'avocat Massicotte a fait de telles déclarations.

[62] En résumé, ce sont-là les arguments plaidés par Monsieur.

4.2 Position de Me Massicotte (contre qui l'inhabilité est présentée)

[63] Me Massicotte plaide qu'il n'a jamais représenté la société mise en cause.

[64] L'acte de représentation, qu'il a bien signé, comporte manifestement une erreur, qu'il est prêt à corriger, afin de refléter adéquatement l'unique mandat qu'il a obtenu dans ce dossier, soit celui de représenter uniquement Madame.

[65] D'entrée de jeu, l'avocat se tourne vers son collègue, pour qu'il confirme le fait qu'il ne lui a jamais fait de représentations, pouvant lui laisser croire qu'il représentait aussi la société des parties.

[66] L'avocat de Monsieur confirme ce fait, le 9 mars 2026.

[67] Dans sa déclaration assermentée du 8 mai 2026⁴, Me Massicotte réitère son offre de corriger son acte de représentation.

[68] Pour ce qui est des conseils que Me Massicotte aurait prodigués à Madame, en lien avec l'engagement qu'elle a souscrit, le 1^{er} décembre 2025, que l'avocat l'aurait ensuite incitée à contourner, en se faisant verser 4 000 \$ d'honoraires pour le bénéfice exclusif de Madame, et ce, par la société des parties, dans le contexte d'un litige entre actionnaires, Me Massicotte nie catégoriquement cette prétention, et en réfère à son secret professionnel, dans un premier temps, mais aussi à la chronologie des faits, qui rendrait cette thèse saugrenue, selon lui, et suffirait à faire rejeter la demande.

[69] Il rappelle qu'au moment où Madame s'engage à ne faire aucune dépense hors du cours normal de l'entreprise des parties, le virement de 4 000 \$ a déjà été fait, à 8h31 et dépose la pièce I-1, confirmant ses dires, ainsi que l'identité du destinataire dudit courriel : le service de comptabilité de son étude, et non lui-même.

[70] Pour confirmer l'heure à laquelle Madame a souscrit l'engagement remis en cause par Monsieur, Me Massicotte réfère au procès-verbal d'audience du 1^{er} décembre 2025, lequel indique que cela s'est produit à 10h37, dont deux heures plus tard.

[71] Dans sa DSS, Me Massicotte déclare qu'il n'avait même pas encore rencontré l'avocat de la partie adverse, avant que la société ne fasse ce virement.

[72] Bien que son souvenir n'est pas clair, par rapport au moment où il a su que le 4 000 \$ avait été versé par la société des parties, il allègue que c'est probablement « *un peu avant la séance de négociation du 9 février 2026, si ce n'est ce jour même* ».

[73] Il ajoute que sa cliente lui aurait alors déclaré, que ce montant avait été comptabilisé aux livres de la société Éclipse, à titre « *d'avance à l'actionnaire (à son nom)* »⁵.

[74] Le 9 mars, lors de l'audition, Me Massicotte avait aussi déclaré, sous son serment d'office, qu'il ignorait tout de ce montant de 4 000 \$, lors de la vacation du 1^{er} décembre 2025 à la Cour, ce courriel ne lui ayant pas été directement envoyé, ayant plutôt été transmis au service de comptabilité de son étude, à l'adresse comptabilite@bmavocatsfisc.ca, ce que confirme la pièce qu'il a déposée⁶.

⁴ Paragraphes 2 et 3. Bien que l'entête de la DSS indique le 8 **avril** 2026, tout comme la date de signature et d'assermentation, à la suite d'une interpellation du Tribunal aux parties, Me Massicotte a précisé qu'il s'agissait d'une coquille, et a expliqué comment elle s'était retrouvée là, et l'avocat de Monsieur a reconnu que cette déclaration ne pouvait avoir été signée que le 8 **mai** 2026, puisqu'elle a suivi les instructions contenues dans le jugement rendu le 24 **avril** 2026, Me Massicotte ne sachant pas, le 8 avril 2026, qu'il devrait présenter une telle déclaration sous serment, comme moyen de contrer la demande en déclaration d'incapacité de Monsieur.

⁵ Par. 8 et 9 de la DSS de Me Massicotte.

⁶ Par.6 de la DSS.

[75] Dans sa DSS, Me Massicotte ne reprend pas ce fait, tel quel, mais rappelle l'heure du virement, et celle à laquelle sa cliente a été souscrit un engagement.

[76] Pour ce qui est des déclarations faites le 9 février 2026, que Monsieur tente d'attribuer à Me Massicotte, selon lesquelles il aurait affirmé que le montant de 4 000 \$ avait été remboursé par son étude, et que Madame procéderait ensuite à une avance à l'actionnaire, pour lui verser des honoraires, Me Massicotte est catégorique : cela est totalement faux⁷.

[77] Le 9 mars 2026, il a déclaré ceci, sous son serment d'office : « *je ne suis pas assez con* » pour avoir déclaré qu'un montant de 4 000 \$ avait été remboursé à la société, après que sa cliente se soit engagée à transmettre tous les relevés de comptes bancaires de la société à Monsieur, ce qu'elle avait déjà fait, en décembre 2025 puis avant le 7 janvier 2026, sachant que Monsieur avait pu vérifier si ce fait était exact, en consultant ces documents.

[78] Dans sa DSS du 8 mai 2026, Me Massicotte déclare par ailleurs, tel qu'il l'avait fait le 9 mars, sous son serment d'office, que tous les échanges qui ont eu lieu, lors de la séance du 9 février 2026, sont protégés par le privilège des négociations, et sont confidentiels.

[79] Selon lui, de tels propos ne peuvent par la suite être invoqués par une partie au litige, dans des procédures judiciaires, ce que Monsieur tente de faire.

[80] Mais vu le caractère « *grave* » des allégations portées contre lui, dans la demande en inhabilité, Me Massicotte ajoute que les paroles, qu'on lui attribue, sont fausses, réitérant les explications fournies le 9 mars, sur l'accès que Monsieur avait aux états bancaires, mais aussi, aux informations qu'il pouvait obtenir directement des institutions financières avec lesquelles la société fait affaire⁸.

[81] Quant aux échanges qu'il a pu avoir avec sa cliente, il plaide qu'ils sont confidentiels, et n'ajoute rien à ce sujet, pour tenter de contredire les impressions de Monsieur, sur ce qu'il a pu dire ou non à sa cliente, dans le cadre de son rôle de conseiller juridique, puisque cela relève du secret professionnel.

[82] De plus, lors des représentations que Me Massicotte a faites, le 9 mars 2026, il a attiré l'attention du Tribunal, sur le caractère évolutif et très significatif des propos que Monsieur tente de lui imputer.

[83] Dans la mise en demeure du 13 février, à 12h31, ces propos qu'on tente de lui attribuer, et qui seraient la pierre angulaire de la demande en inhabilité, ont été prononcés « lors » des négociations du 9 février, alors que quelques heures plus tard, ils auraient

⁷ Par.12 de sa DSS.

⁸ Par.10 à 13 de sa DSS.

été prononcés « au sortir » de cette séance de négociation, dans la demande en déclaration d'incapacité.

[84] Il souligne le caractère opportuniste de l'évolution du moment où les propos litigieux ont été prononcés, car s'ils ont été prononcés, après l'échec des négociations, donc à la « sortie » de celles-ci, Monsieur pourrait les utiliser, alors que tel n'est pas le cas, s'ils l'ont été, « lors » de la séance de négociations.

[85] Me Massicotte renchérit sur le ridicule de cet énoncé, après avoir recadré le contexte, et ajoute qu'il ne voit pas pourquoi il se serait laissé à tenir de tels propos, après l'échec des négociations, tenus virtuellement, de surcroît, déclarant être convaincu, que Monsieur fait tout en son possible, pour arriver à ses fins, et priver Madame du support de l'avocat qu'elle a choisi, et que ce serait ce comportement, qui déconsidère l'administration de la justice, en l'espèce, nous invitant à rejeter la demande en déclaration d'incapacité, et lui permettant de continuer de représenter Madame, uniquement.

[86] Abordons maintenant l'analyse de ces diverses positions.

5. ANALYSE ET DÉCISION

[87] Les dispositions du *Code de procédure civile* (article 193) et du *Code de déontologie des avocats* sur l'incapacité et le conflit d'intérêts ont fait couler beaucoup d'encre, lorsqu'un avocat accepte de représenter à la fois un actionnaire et une société, dans un recours en oppression entrepris par un autre actionnaire.

[88] Récemment, dans *Robert c. Masson*⁹, nous avons révisé les principes applicables à une telle situation.

[89] Toutefois, nous n'aurons pas besoin de reprendre ces principes, étant donné que la demande de Monsieur ne s'inscrit pas du tout dans les cas de figure qui donnent habituellement ouverture à l'application de ces principes.

[90] En effet, cela s'explique notamment par la méprise, sur le contenu de l'acte de représentation déposé au dossier judiciaire, par Me Massicotte.

[91] L'acte de représentation est un acte judiciaire sérieux, et il est susceptible de générer des effets juridiques.

[92] Me Massicotte avait raison de ne pas le modifier, tant que ce jugement ne serait pas rendu, puisque l'avocat de Monsieur l'invoque, pour obtenir la déclaration d'incapacité recherchée.

⁹ 2026 QCCS 1111; *Masson c. Robert*, 2026 QCCA 379. La permission d'appeler est accordée, mais sur l'application des principes aux faits particuliers de cette autre cause.

[93] Si Me Massicotte avait réellement représenté la société des parties, il n'aurait pas pu venir ensuite prétendre, que son acte comportait une erreur, pour tenter d'éviter la disqualification, si des motifs valables avaient existé pour la prononcer.

[94] Cela aurait été trop facile.

[95] En l'espèce, la situation n'est pas de cet ordre, d'où la particularité du dossier à cet égard.

[96] En effet, dans son acte de représentation, Me Massicotte indique qu'il représente les intérêts de la défenderesse, Madame, et ceux de la mise en cause, la société Éclipse, alors qu'en réalité, il n'a jamais eu le mandat de représenter la société des parties, dans ce litige.

[97] Il ne l'a pas représentée avant et il n'a pas l'intention de la représenter. Tout comme il n'a jamais représenté Monsieur ni représenté à son avocat, qu'il représentait la société ou donné lieu de croire à quiconque, dont les juges devant qui il est passé, jusqu'à présent, que tel était le cas.

[98] L'avocat de Monsieur reconnaît tout cela, devant la soussignée, le 9 mars 2026.

[99] L'avocat de Madame s'excuse, pour la coquille qui s'est glissée dans son acte de représentation, et demande de pouvoir le corriger, afin qu'il reflète dorénavant la réalité.

[100] L'avocat de Monsieur est d'accord avec cette correction, déclarant que Me Massicotte ne lui a jamais laissé croire qu'il pouvait représenter la société Éclipse, depuis le début de ce litige, ajoutant qu'il s'est toujours présenté à lui, comme ne représentant que les intérêts de Madame.

[101] D'ailleurs, les procès-verbaux d'audience, notamment celui du 1^{er} décembre 2025, qui est cité dans le cadre de la demande que nous tranchons, ne fait aucunement état que Me Massicotte représenterait la société mise en cause, son nom n'étant indiqué, que devant celui de la partie défenderesse, et donc, Madame.

[102] Si Me Massicotte n'a pas encore corrigé son acte de représentation, une fois rendu à l'audition du 9 mars, alors qu'il sait qu'il cause problème, après s'être préparé à contester la demande de déclaration d'incapacité, c'est qu'il attend la permission de le faire, au cas où nous tirions une conclusion de ce fait juridique, que Monsieur utilise, comme fondement de sa demande en incapacité.

[103] Vu la déclaration de l'avocat de Monsieur, que l'acte de représentation ne correspond pas à la réalité factuelle ni juridique du dossier, Me Massicotte sera autorisé à corriger cette erreur, puisqu'après notre analyse de la preuve, nous ne tirons aucune conclusion autre que celle qu'il a commis une erreur, en signant un acte dans lequel on peut lire qu'il représente non seulement Madame, mais aussi la société mise en cause.

[104] Et si nous l'autorisons à effectuer cette modification, c'est qu'à la fin de cette analyse, nous concluons qu'il peut continuer de représenter Madame, dans ce dossier.

[105] Cela étant réglé, afin de disposer des divers motifs de disqualification soulevés par Monsieur, il y a lieu de rappeler deux principes fondamentaux de notre droit, que nous jugeons pertinents à notre analyse.

[106] Le premier principe est l'un des piliers de notre système de droit et il s'agit du secret professionnel de l'avocat.

[107] Il se résume ainsi : tout ce qui se dit, entre un avocat et son client, dans le cadre d'une relation professionnelle, est protégé par ce secret, et seul le client peut libérer l'avocat dudit secret, s'il juge à propos de le faire.

[108] L'effet de ce secret, dans le cadre d'un recours en inhabilité présenté contre l'avocat lié par ce secret, est que personne ne peut contraindre le client à libérer cet avocat de son secret.

[109] Si nous énonçons ce principe, c'est parce que Monsieur soupçonne Me Massicotte d'avoir conseillé Madame, sur sa manière d'agir.

[110] En son for intérieur, Monsieur prétend être convaincu que Me Massicotte a prodigué des conseils à Madame, et ce, à deux occasions : 1) pour contourner l'engagement qu'elle a souscrit, le 1^{er} décembre 2025, en faisant payer ses honoraires de défense à ce recours, par la société, alors qu'il ne s'agirait pas d'une dépense effectuée dans le « cours normal » des affaires de la société, et 2) en l'aidant à rédiger la demande d'ordonnance de protection, qui a été émise contre lui, laquelle ferait partie de la stratégie mise en place par Madame, pour mieux se positionner, lors de l'audition de sa contestation des demandes d'ordonnances de sauvegarde qu'il devait présenter en mars 2026.

[111] Monsieur croit fermement que toutes ces démarches juridiques ont été financées par la société commune des parties, sans son consentement, ce qui serait contraire aux intérêts de la société, que Me Massicotte représenterait soi-disant.

[112] C'est ce qui amène Monsieur à assermenter des procédures à cet effet, pour obtenir la disqualification de l'avocat de Madame.

[113] Or, la preuve de telles impressions soulève un enjeu de preuve, portant sur le secret professionnel qui existe entre Madame et Me Massicotte, pour les conseils que ce dernier a fournis à sa cliente, en lien avec les engagements souscrits devant la Cour, et pour les actes professionnels qu'il a pu poser, en lien avec l'ordonnance de protection, puisque tout cela entre dans le cadre de sa relation professionnelle avec Madame.

[114] Il est donc pertinent de rappeler, que le fardeau de preuve requis, pour démontrer qu'un avocat doit être déclaré inhabile à occuper pour une partie, repose sur les épaules de la personne qui recherche ce résultat, donc, sur celles de Monsieur.

[115] Comment Monsieur peut-il mettre en preuve, ce qu'il prétend que Me Massicotte a pu conseiller à Madame et les gestes professionnels que ce dernier a pu accomplir, si le contenu des conversations qui ont eu lieu entre elle et lui, est protégé par le secret professionnel ?

[116] Est-ce que le simple fait que Monsieur allègue de telles impressions, opère un renversement du fardeau de preuve, lequel se retrouve ensuite sur les épaules de Me Massicotte et celles de sa cliente, qui seraient contraints d'ouvrir le jeu, pour les réfuter, s'ils veulent éviter à Me Massicotte, d'être déclaré inhabile ?

[117] La réponse à cette première question est la suivante : les impressions de Monsieur ne sont pas des faits.

[118] Lorsque Monsieur allègue avoir de telles convictions, dans un acte judiciaire, il ne peut donc aller à la pêche, en espérant que la chaleur sera transférée sur l'avocat Massicotte et sa cliente, qui se sentiront interpellés, au point de ne pas avoir le choix de révéler des faits protégés par le secret professionnel de l'avocat.

[119] Il y a lieu de préciser, que le Tribunal ne peut tirer d'inférence négative, de la décision de Madame de ne pas libérer Me Massicotte de son secret professionnel, pour répondre aux simples impressions de Monsieur, afin de présenter des faits particuliers, visant à contrecarrer ces impressions.

[120] Pour répondre clairement à la deuxième question, alléguer de simples impressions, sur ce que l'avocat de l'autre partie a pu suggérer, conseiller ou faire, dans l'enceinte privée, pour exécuter son mandat, aussi fortes ces impressions soient-elles, n'opère aucun transfert de fardeau de preuve sur les épaules de Me Massicotte et sa cliente, qui peuvent tout à fait demeurer silencieux, sur ce sujet, sans craindre d'impacts négatifs à leur encontre.

[121] L'avocat visé par de telles allégations étant contraint au silence, le Tribunal ne peut inférer de ce silence, qu'ils ont quelque chose à cacher, en se fondant sur le principe populaire, selon lequel une personne qui n'a rien à cacher, ouvre le jeu et répond aux allégations qui la déshonore, par des faits précis, pour tenter de nier ou autrement les amenuiser des effets de ce qu'on allègue contre elle.

[122] Or, les tribunaux ne gèrent pas les instances judiciaires, en se fondant sur des principes populistes. Ils le font à partir de règles de preuve, dont l'une d'elles leur impose l'interdiction de s'immiscer dans ce qui relève du secret professionnel de l'avocat.

[123] Voilà pourquoi nous n'avons pas été surpris de lire peu de choses sur le sujet, dans la déclaration du 8 mai 2026 de Me Massicotte, dans laquelle il se contente de

répondre aux allégations de Monsieur, qui l'accuse d'avoir commis plusieurs manquements à son *Code de déontologie*, en lien avec son devoir de conseil à l'endroit de Madame, tout comme envers la société mise en cause, en déclarant simplement qu'il est lié par son secret professionnel, point barre.

[124] En conclusion, tout ce qu'allègue Monsieur, en lien avec le rôle de conseil de Me Massicotte, ne lui est pas utile, pour obtenir le retrait de ce dernier du dossier.

[125] Le deuxième principe de droit fondamental, dont il faut rappeler l'existence, est que tout ce qui se dit, lors de négociations intervenant entre les parties à un litige, en vue de régler leur dossier, est confidentiel et doit le demeurer, et ce, tout particulièrement, lorsque le litige se poursuit devant les tribunaux.

[126] Il s'agit du privilège entourant les négociations, qui se résume ainsi : toute personne, ayant participé à des négociations, en vue de régler un litige, a interdiction d'utiliser l'un ou l'autre des propos tenus à cette occasion, et d'invoquer des documents échangés dans ce cadre, pour tenter ensuite d'en tirer un avantage, une fois que cette personne est rendue devant le tribunal.

[127] Et cela fait grand sens, car s'il fallait que les juges cautionnent de telles brèches dans l'application de ce privilège, outre les quelques exceptions qui ont été reconnues, et qu'il était possible d'utiliser ce genre de tactique, en salle de cour, plus personne ne voudrait participer à une séance de négociation, de peur que ce qu'elle a pu y dire, en se croyant protégée, se retourne ensuite contre elle.

[128] Le résultat d'une telle brèche, serait que les parties à un litige, tout comme le système judiciaire, en général, en seraient les grands perdants, car ce mode alternatif de règlement des différends est tout particulièrement encouragé, depuis l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*, il y a maintenant plus de 10 ans.

[129] Les énoncés du préambule et le contenu des premiers articles de ce *Code* ne sauraient être plus clairs, dans le message transmis aux justiciables : avant de venir débattre d'un litige devant un juge, tentez de trouver une solution à l'amiable à votre différend, auparavant. Négociez, seuls ou accompagnés par vos avocats, ou allez en médiation, mais tentez au moins ces démarches, si vous souhaitez vous éviter des frais exorbitants et des délais importants; toute personne est toujours mieux servie par soi-même, que par le meilleur des jugements.

[130] Quelques mois après l'introduction du recours de Monsieur, les parties ont tenté de négocier, avec leurs avocats, et c'est tant mieux, bien que cette première négociation n'ait pas connu le résultat escompté; le fruit n'était peut-être pas encore assez mûr.

[131] Cependant, tout ce qui s'est dit lors de cette séance, ne peut être utilisé par l'une ou l'autre des parties, pour en tirer un avantage contre l'autre, et tout particulièrement, dans le cadre qui nous occupe, soit pour rechercher la disqualification de l'avocat de Madame.

[132] Monsieur voulant introduire en preuve des déclarations faites par Me Massicotte, il doit donc prouver qu'elles ont été faites avant ou après cette négociation, et non pendant celles-ci, car si elles ont été faites pendant cette séance, l'objection à leur admissibilité en preuve sera maintenue et il n'ira nulle part, avec son argument.

[133] Il pourrait aussi prouver que ce qu'il cherche à accomplir, tombe dans l'une ou l'autre des exceptions à ce privilège, notamment s'il voulait prouver qu'une entente est intervenue, lors de cette séance de négociation, si Madame la niait.

[134] Mais il est évident que tel n'est pas le cas, en l'espèce, et au chapitre des exceptions au privilège dont nous traitons, il y a lieu de préciser qu'il n'en existe aucune, lorsque ce qu'une partie recherche, est une déclaration d'inhabilité contre un avocat.

[135] Pour ramener le principe aux faits de notre dossier, les parties reconnaissent que le 9 février 2026, elles ont participé à une séance de négociation virtuelle, pour tenter de régler leur litige, qu'à l'issue de cette séance, aucune entente n'est intervenue, et que le litige s'est ensuite poursuivi, devant les tribunaux.

[136] Tout ce qu'a dit Me Massicotte, lors de la séance de négociation, ne peut donc être utilisé par Monsieur, pour tenter d'obtenir sa disqualification.

[137] D'où l'importance de bien réviser la preuve, de remettre les choses dans leur contexte global et surtout, dans leur chronologie exacte.

[138] Me Massicotte plaide l'invraisemblance des déclarations que Monsieur lui attribue, et tout particulièrement si nous retenons qu'elles auraient été faites « à la sortie » des négociations, tel que l'allègue Monsieur, dans sa demande assermentée en inhabilité.

[139] Si nous retenons que ces déclarations ont pu être faites « au cours » des négociations, il plaide qu'elles sont inadmissibles en preuve.

[140] Me Massicotte est convaincu, que ce à quoi Monsieur fait allusion, ne se serait pas passé après les négociations, mais au cours de celles-ci, bien qu'il ne le confirme pas, pour ne pas entrer dans le privilège, et parce qu'il nie avoir tenu l'ensemble des propos rapportés par Monsieur.

[141] Pour nous convaincre des contradictions, entre les versions de Monsieur, sur le moment où il prétend avoir entendu ces déclarations, Me Massicotte attire notre attention sur les mots utilisés par l'avocat de Monsieur, dans la mise en demeure du 13 février, 12h31, par rapport à ceux que l'on retrouve dans sa demande en inhabilité du 13 février, signifiée à 15h37, lesquels disent une chose et son contraire, selon lui, et alors que l'impact des uns et des autres fait toute une différence, lorsqu'il est question de les introduire en preuve.

[142] Si l'on retient les premiers, les déclarations utiles pour tenter d'obtenir la déclaration d'inhabilité n'entrent pas en preuve, alors que si nous retenons ceux qui ont

été finalement corrigés, dans la demande et la déclaration sous serment, la preuve passe comme une lettre à la poste.

[143] Dans un premier temps, Me Massicotte nie avoir tenu ces propos et ajoute que, si tant est que le sujet des honoraires ait pu être discuté en présence de Monsieur, la vérité au sujet du moment où cela a pu avoir lieu, se trouve dans les mots utilisés dans sa mise en demeure, donc pendant les négociations, tel que nous l'avons vu précédemment.

[144] Selon lui, lorsque l'avocat de Monsieur a décidé de signifier une procédure, après avoir envoyé sa mise en demeure, il a probablement réalisé qu'il ferait face à une objection à la preuve de ces déclarations, si elles ont été faites, pendant les négociations.

[145] L'avocat aurait soigneusement corrigé le tir, pour éviter cet écueil, d'où l'avancement du curseur du temps, pour faire apparaître ces déclarations « à la sortie » de la séance de négociation, pour faciliter sa preuve, et augmenter ses chances d'obtenir la disqualification de Me Massicotte.

[146] Le commun des mortels, qui lit ces documents, n'y aurait peut-être vu que du feu mais comme la personne qui les lit dans un premier temps, se trouve être un avocat d'expérience qui doit se défendre à l'encontre d'une demande, dont l'objectif est de le faire sortir d'un dossier, il ne faut pas sous-estimer la qualité de la vue d'un tel avocat, ni le regard aiguisé d'un juge d'expérience, qui lit ensuite ces documents, en parallèle, pour qui les subtilités linguistiques n'ont plus beaucoup de secrets, lorsqu'il est question de remettre des faits dans une chronologie et d'y appliquer des principes fondamentaux de notre droit.

[147] L'effet de cette distinction, entre les termes utilisés dans deux actes officiels, tels une mise en demeure et une procédure judiciaire, tous deux transmise à la partie adverse, le même jour, à la lumière des principes fondamentaux connus par à peu près tous les avocats plaideurs, n'est pas sans porter un coup dur à la crédibilité de la thèse que Monsieur tente de faire valoir, et produit un effet direct, sur le sort de sa demande en inhabilité, présentée contre l'avocat représentant son associée, dans le litige les opposant.

[148] Cela est encore plus évident, lorsque l'affiant ne dit rien pour expliquer sa méprise, sur le moment où les déclarations qu'il attribue à l'avocat de Madame ont réellement eu lieu, dans la demande en déclaration d'inhabilité et la déclaration qui l'accompagne.

[149] Si un détail était revenu à l'esprit de Monsieur, l'aidant à se souvenir que ce n'était pas lors des négociations, qu'il a entendu Me Massicotte tenir ce discours, peut-être aurions pu apprécier les différences entre ses deux versions du jour, en ayant quelque chose de concret pour le faire.

[150] En l'absence de telles explications, la seule conclusion raisonnable que nous pouvons retenir de cette comparaison de texte, est qu'il est davantage vraisemblable qu'on ait modifié le texte, pour éviter de faire face à une objection, dont le sort était déjà

connu à l'avance, et qui aurait privé Monsieur d'un élément de preuve, dont il jugeait avoir besoin, pour arriver à ses fins.

[151] Le fin mot de l'histoire est qu'il ne faut jamais sous-estimer l'adversaire, lorsqu'il s'agit d'un avocat.

[152] Pour la soussignée, qui est aux premières loges de ce dossier, depuis le début, il est clair que le changement de mots utilisés, pour situer les déclarations imputées à Me Massicotte, en les faisant passer de « *lors de la séance de négociation* », dans la mise en demeure de 12h31¹⁰, à « *à la sortie de la séance de négociation* », dans la demande en déclaration d'incapacité de 15h37, témoigne d'une intention d'échapper à cette objection imminente, dont le résultat aurait privé Monsieur d'une perle précieuse, qu'il souhaitait enfilier, dans le collier qu'il souhaite faire porter à Me Massicotte, et qui est celui de l'incapacité, pour qu'il sorte enfin du dossier, et que Madame doive recommencer à préparer sa défense, avec un autre avocat, ou dans un monde idéal, qu'elle n'ait pas le choix de se représenter seule, parce qu'elle n'a pas les moyens de s'offrir deux fois les mêmes services, et que Monsieur puisse tirer un avantage de cette situation, pour l'amener à régler selon ses conditions.

[153] Pour arriver à cette conclusion, trancher l'objection de Me Massicotte, et disposer de l'argument de Monsieur, il est pertinent de revenir sur le rôle que Monsieur prétend que Me Massicotte a joué, dans ce dossier judiciaire, car tout part de là, à notre avis, et démontre l'intention de Monsieur, de tout mettre en œuvre, pour arriver à la fin que nous venons de décrire.

[154] Jusqu'au 8 mars 2026, Monsieur soutient que Me Massicotte a représenté Madame et la société, vu le contenu de l'acte de représentation, ce dont nous ne pouvons lui tenir rigueur, si l'on ne va pas plus loin que la simple lecture de cet acte.

[155] Mais il y a plus.

[156] Le 9 mars, son avocat reconnaît que depuis le début du litige, il sait que Me Massicotte ne représente pas la société mise en cause, ce qui nous laisse sans mots, lorsque nous apprenons cette position.

[157] Pourquoi ne pas simplement avoir souligné cette incohérence, entre les déclarations que Me Massicotte a faites en cour, selon lesquelles il ne représentait que Madame, et son acte de représentation, dans lequel il a ajouté la société, avant le 9 mars 2026, si l'avocat de Monsieur reconnaît à cette date, que l'avocat de Madame ne lui a jamais déclaré qu'il représentait la société, plutôt que de lui envoyer une mise en demeure, dans laquelle il utilise cet acte de représentation, en guise de fondement pour

¹⁰ Voir P-1, au soutien de la demande en incapacité, page 2, 2^{ème} paragraphe et par 38 du jugement du 24 avril 2026, sur la nature de la preuve requise pour la contestation d'une demande en incapacité.

bâtir toute son argumentation, en vue d'obtenir une déclaration d'incapacité, contre cet avocat ?

[158] Dans cette façon de faire, il est difficile de voir une démonstration convaincante de l'exécution de l'obligation de collaboration, faite aux parties, et énoncée à l'article 20 du *Code de procédure civile*, qui leur impose de s'informer de faits essentiels à leur position, en temps utile, pour ne pas se prendre par surprise, lors d'un débat, et pour permettre un débat loyal.

[159] Non seulement le délai accordé à Me Massicotte, dans la mise en demeure, pour répondre aux questions posées à ce dernier, sur cette question d'honoraires, ont été unilatéralement retirées, puisqu'il avait jusqu'au lundi 16 février pour y donner suite, mais en plus, cette demande d'informations, s'est soudainement transformée en demande formelle de déclaration d'incapacité, sans avoir que Monsieur n'ait reçu les réponses attendues, lesquelles auraient manifestement pu apaiser ses perceptions, sur le véritable rôle que Me Massicotte a pu jouer, dans ce litige.

[160] La preuve en est faite, car dès que Me Massicotte a pu s'expliquer, sur sa méprise, Me St-Pierre Marcoux a immédiatement reconnu, que son confrère ne s'était jamais présenté à lui (ni à personne en sa présence), comme représentant aussi la société des parties, malgré le texte dans l'acte de représentation.

[161] Ainsi, si Monsieur avait laissé le temps à Me Massicotte de répondre à ses questions, sur les détails entourant le paiement du 1^{er} décembre 2025, tel qu'il le réclamait dans sa mise en demeure, il aurait reçu la pièce I-1, déposée à la Cour, près d'un mois plus tard, et il aurait tout de suite constaté que sa thèse, sur le contournement de l'engagement souscrit par Madame, le 1^{er} décembre 2025, 10h27, ne faisait pas de sens.

[162] Si cet exercice avait eu lieu, il y a fort à parier, que le délai pour inscrire n'aurait pas été dépassé, et que les parties auraient pu faire progresser leur dossier, de manière utile.

[163] Mais Monsieur a choisi de faire les choses autrement.

[164] Pourquoi ?

[165] Parce que ce qu'il voulait, était de trouver une façon que Madame soit privée de son avocat.

[166] Donc, pour que sa demande en incapacité ait une chance de réussite, il fallait situer Me Massicotte entre deux clientes, qu'il ait posé des gestes au bénéfice de l'une, mais au détriment de l'autre, et que naisse ainsi un quelconque conflit d'intérêts.

[167] Et pour y arriver, et en faire la preuve, quoi de mieux que des questions portant sur les honoraires, versés par l'une (la société) à l'autre (l'actionnaire visée par une

demande en oppression), et des déclarations de l'avocat représentant les deux, sur le stratagème mis en place par l'une (l'actionnaire), pour que l'autre (la société), l'avantage au détriment de Monsieur, qui doit lui-même payer ses frais de représentation, plutôt qu'ils soient assumés eux aussi, par leur société commune ?

[168] Maintenant qu'il est établi que Me Massicotte n'a jamais représenté la société avant le litige, ni pendant celui-ci, et qu'il n'a pas l'intention de le faire, dans le futur, la thèse du conflit d'intérêts tombe.

[169] Mais il fallait tout de même discuter du tout, au cas où l'on puisse être d'avis contraire, par une application différente des principes fondamentaux auxquels nous avons fait référence, dans les motifs de ce jugement. Il fallait aussi étudier disposer de tous les motifs d'incapacité soulevés par Monsieur, au cas où notre interprétation de la preuve ne soit pas celle à laquelle il aurait fallu en arriver.

[170] En résumé, les divers aspects de la thèse présentée par Monsieur ne reposent pas sur des faits dont la preuve a été valablement introduite, et elle est jugée invraisemblable, une fois tous les éléments de celle-ci remis en ordre et interprétés les uns par rapport aux autres.

[171] Nous allons même plus loin, cette thèse semble avoir été fabriquée, à partir de bien peu de choses, et en tentant de contourner des principes fondamentaux du droit civil, ce qui remet en cause la bonne foi de Monsieur, dans toute cette affaire, maintenant que nous savons en rétrospective, que l'avocat de Monsieur sait pertinemment depuis le début du dossier, que Me Massicotte n'a jamais représenté la société, quoi qu'en dise son acte de représentation, et que Monsieur sait précisément quand les déclarations qu'il impute à l'avocat de Madame ont pu être faites, si elles l'ont été, ce qui est plus que douteux, à la lumière du reste de la preuve, et de la vraisemblance qu'un tel sujet ait été discuté, et de la manière dont il l'aurait été, après l'échec de négociations, si ces paroles ont été prononcées à ce moment, ce qui n'est pas notre conclusion, laquelle est qu'elles n'ont pas été prononcées et que dans le pire scénario, si elles l'ont été, c'était pendant les négociations, ce qui fait échec à leur introduction en preuve.

[172] Si parfois, il ne faut pas être trop tatillon, dans l'analyse du choix des mots, notamment lorsqu'une personne se représente elle-même, en l'espèce, tel n'est pas notre cas de figure, et il se trouve que cette différence, dans le choix des mots, fait toute la différence.

[173] D'où l'importance de mettre en lumière ce que nous considérons comme étant une tactique, vu les représentations de Monsieur, que ces déclarations étaient la pierre angulaire de sa demande, et faisaient en sorte que la situation dénoncée était grave, et qu'il ne pouvait se contenter d'accepter un acte de représentation modifié, nous invitant à trancher tout de même sa demande, ce que nous avons dû faire.

[174] Le Tribunal doit rappeler, que les écrits qu'une partie à un litige transmet à l'autre, sont des documents importants, et qu'ils génèrent des conséquences, d'où l'importance

d'y apporter tout le soin requis si l'on veut éviter l'effet boom-rang provoqué par certains rédigés un peu trop à la hâte, ou sous le coup de la colère.

[175] Rappelons-nous que Monsieur a reçu signification de l'ordonnance de protection émise contre lui, très peu de temps avant de répondre par la mise en demeure du 13 février 12h31, et qu'il est évident par le ton de cette mise en demeure, qu'il était fâché de la tactique utilisée par Madame, à son endroit.

[176] Cela explique peut-être l'erreur, si erreur il y a, dans le choix des mots utilisés dans cette mise en demeure.

[177] Si nous épiloguons comme nous le faisons, c'est que trop souvent, dans un même dossier, il arrive que les écrits transmis par une partie à l'autre, sont comparés, pour en tirer certaines inférences et conclusions, et qu'il y a des inconsistances, entre les mots utilisés, ce qui a pour effet de comprendre les intentions véritables de cette partie, ce qui est très utile à l'autre.

[178] Nous n'avons pas le choix de revenir sur la réaction émotive et intense de Me Massicotte, lors de l'audition, lorsqu'il commente l'invraisemblance des paroles que l'on tente de lui imputer et qu'il déclare, spontanément « *je n'aurais pas été assez con* », pour faire de telles déclarations, notamment du fait qu'il savait pertinemment qu'il n'avait jamais remboursé d'honoraires à la société des parties.

[179] Il ne reste qu'à disposer du dernier argument de Monsieur, chronologiquement, soit que Me Massicotte aurait conseillé ou autrement assisté Madame, dans la préparation de la demande d'ordonnance de protection présentée contre lui, ce qui nous ramène au secret professionnel.

[180] La déclaration sous serment de Me Massicotte ne répond pas à cette impression de Monsieur, la seule chose que l'on y trouve, étant un paragraphe général, dans lequel il répète que ce qu'il a pu discuter avec sa cliente, est protégé par le secret professionnel.

[181] Toutefois, lors de l'audition du 9 mars, Me Massicotte déclare, sous son serment d'office, qu'il n'est jamais intervenu dans cette démarche effectuée par Madame, ajoutant que c'est une avocate, d'un autre cabinet, qui a assisté Madame.

[182] Encore une fois, au risque de nous répéter, ce n'est pas parce qu'une partie s' imagine que l'autre partie au litige a pu être assistée par un avocat en particulier, relativement à une démarche juridique dont elle n'apprécie pas les effets, que cela est suffisant, pour satisfaire le fardeau de preuve qui lui incombe, de présenter une preuve valable, si elle veut faire déclarer cet avocat inhabile.

[183] Ce serait trop facile, et c'est ce qui explique, que la partie qui recherche ce résultat, doit elle-même présenter une preuve factuelle, au moyen de preuve admissible, prépondérante, crédible et fiable, si elle veut avoir une chance de réussir.

[184] Monsieur n'ayant allégué que des impressions, ce qui n'est pas des faits tangibles, Me Massicotte en référant à son secret professionnel, le Tribunal ne pouvant forcer Madame à libérer son avocat de ce secret, et la dénégation de Me Massicotte, sous son

serment d'office, étant qu'une autre juriste a assisté Madame, sont les motifs justifiant le rejet de ce dernier argument.

[185] En conclusion, rien, dans ce que Monsieur allègue dans sa demande, ne permet de conclure, que la conduite de Me Massicotte risquerait de déconsidérer l'administration de la justice, ou qu'il l'a déconsidérée, et qu'une déclaration d'incapacité devrait être prononcée contre lui, pour qu'il cesse de représenter Madame, dans ce litige.

[186] Enfin, une demande de déclaration d'incapacité étant une procédure très sérieuse, elle ne devrait être initiée, que lorsqu'il existe des motifs valables de l'obtenir, qu'une preuve admissible, fiable et crédible est disponible, à défaut de quoi, il est préférable de s'abstenir.

[187] Les impressions vagues et générales, qui ne trouvent aucun support tangible dans la preuve, ne peuvent valablement fonder une telle demande, qui ne devrait d'ailleurs pas être utilisée comme arme stratégique, contre la partie adverse, comme cela est malheureusement devenu trop souvent le cas, et qui pourrait finir par donner lieu à des déclarations d'abus et des condamnations à des dommages importants, puisque la partie visée doit déboursier des sommes considérables, pour éviter de perdre son avocat, au lieu de garder ces montants, pour assurer sa défense ou pour présenter une demande valable.

[188] Il en va de l'accès à la justice, que les tribunaux doivent tenter de favoriser, dans la mesure du possible.

[189] Si nous n'avons pas conclu à l'abus de droit de Monsieur, dans la présentation de cette demande, c'est que ce n'est que lors du délibéré, que nous avons pu faire la lumière sur les dessous de cette demande, et qu'il y a déjà eu beaucoup de délais, dans ce dossier.

[190] Il nous aurait fallu interpellé les parties de nouveau, recueillir leurs représentations, et ainsi retarder le sort de la demande.

[191] Nous avons choisi de leur laisser le champ libre, le plus rapidement possible, en envoyant un message clair à Monsieur, pour la suite de son comportement judiciaire, en lui rappelant, qu'un prochain juge, interpellé dans le dossier, lira fort probablement ce jugement, et que s'il persiste dans des stratégies du même genre, qui ne produisent pas d'effets, ce prochain juge pourrait juger pertinent de l'entendre, tout comme Madame, sur une possible déclaration d'abus, qu'il a le droit de soulever d'office, selon l'article 51 (1) du *Code de procédure civile*.

[192] Puisque Me Massicotte souhaite modifier son acte de représentation, afin de le rendre conforme à l'unique rôle qu'il a joué dans ce dossier, depuis le début du litige, il sera autorisé à le faire.

[193] De plus, lors du délibéré précédant ce jugement, les parties ont interpellé le Tribunal, pour qu'il effectue une petite gestion relative à l'état procédural du dossier, puisque les délais occasionnés par les diverses demandes préliminaires que nous avons gérées, ont fait en sorte que Monsieur passe tout droit au délai pour inscrire la cause, pour enquête et audition, délai qui est arrivé à échéance, à la fin mai 2026.

[194] La demande pour être relevé du défaut d'avoir inscrit en temps prescrit de Monsieur, celle visant à prolonger ce délai, pour une durée additionnelle de six mois, et celle visant à autoriser les parties au dépôt d'un nouveau protocole, dans les deux semaines suivant ce jugement, seront donc accueillies et traitées dans les conclusions de ce jugement, tant qu'à y être, afin d'éviter aux parties de continuer à dépenser inutilement, en leur imposant de passer en chambre de pratique, pour arriver au même résultat.

[195] Lorsque nous avons entendu les demandes dont il est fait état, dans ce jugement, nous avons suggéré aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable, puisqu'il nous semblait que le dossier en était un qui s'y prêterait bien.

[196] L'une d'elles (Madame) ayant manifesté l'intérêt d'y participer, et ayant clairement informé l'autre (Monsieur) de cet intérêt, il ne nous reste plus qu'à espérer que les parties signent rapidement les formulaires d'usage, afin d'obtenir une date rapprochée, ce qui pourrait leur éviter de dilapider les maigres bénéfices générés par leur entreprise au bénéfice de leurs avocats.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[197] **REJETTE** la demande en déclaration d'incapacité contre Me Benoît Massicotte;

[198] **AVEC FRAIS** de justice;

[199] **DONNE ACTE** à Me Massicotte de son intention de produire un acte de représentation modifié, afin d'y retirer le nom de la société mise en cause, et de n'y laisser que le nom de Madame;

[200] **RELÈVE** la partie demanderesse de son défaut d'inscrire dans le délai prescrit;

[201] **PROLONGE** le délai pour inscrire jusqu'au 4 décembre 2026;

[202] **ACCORDE** aux parties un délai pour convenir d'un nouveau protocole et pour le déposer au dossier judiciaire, soit jusqu'au 29 juin 2026.

CLAUDE DALLAIRE J.C.S.

Me Alexandre St-Pierre Marcoux
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Avocat du demandeur

Me Benoit Massicotte
Bélanger Massicotte, avocats & fiscalistes
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 9 mars 2026

Date de délibéré : 27 mai 2026